



**Chambre des Employés Privés**  
**du Grand-Duché de Luxembourg**

L-1255 Luxembourg  
13, rue de Bragance  
Tél. 44 40 91

**A V I S**

de la Chambre des Employés privés relatif  
au projet de règlement grand-ducal déterminant  
les prestations et indemnités bénéficiant  
d'allocations spéciales en application de  
l'article 18 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982  
fixant des mesures spéciales en vue d'assurer  
le maintien de l'emploi et la compétitivité  
générale de l'économie.

**AVIS No XIII/9/82**

Par sa lettre du 20 avril 1982, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés privés.

Le projet sous avis arrête les prestations et indemnités qui peuvent bénéficier des allocations spéciales, telles qu'elles sont prévues par la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Lesdites prestations et indemnités sont:

- 1° L'indemnité de chômage complet, les indemnités versées en cas de chômage partiel de source conjoncturelle ou structurelle, ou en cas de chômage pour intempéries hivernales, l'indemnité d'attente en cas de préretraite;
- 2° Les indemnités d'apprentissage

Toutefois les indemnités visées au numéro 1° sont réduites conformément aux taux prévus pour la détermination de ces indemnités et ceux visées au numéro 2° en fonction de l'âge de l'intéressé.

A part que notre Chambre professionnelle tient à rappeler son opposition formelle aux mesures d'austérité introduites par la loi du 8 avril 1982, elle n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant aux dispositions du présent projet.

---

Luxembourg, le 27 avril 1982

Le Directeur,

Le Président,

(Théo WILTGEN)

(René MERTEN)